

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
Antenne de Concarneau*

ADOC n° 29-29039-0023

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et
d'équipements légers aux lieux-dits « Anse de Moulin Mer, plage des Bouchers et plage de
Pen-Avel » sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc

AP n° 2018061-0137

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002-576 du 11 juin 2002 modifié autorisant à occuper une

zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance, au lieu-dit « Anse de Moulin Mer » dans la rivière Le Minaouët, sur le territoire des communes de Concarneau et Trégunc accordée à l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët

- VU La demande présentée par l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët, représenté par M. CAYTAN, du 23 septembre 2016 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Concarneau et Trégunc, aux lieux-dits « Rivière du Minaouët, Plage de Pen-Avel et Plage des Bouchers »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de région du 12 août 2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 27 février 2017,
- VU l'avis du maire de la commune de Concarneau du 30 mars 2017,
- VU l'avis du maire de la commune de Trégunc du 6 mars 2017,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 2 mars 2017 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Concarneau du 8 août 2017,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 16 novembre 2017,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 12 septembre 2017,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 3 avril 2017,
- VU l'avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 14 mars 2017,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Concarneau et Trégunc et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur les territoires de Concarneau et Trégunc,

CONSIDERANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne,

CONSIDERANT le bilan de l'occupation du domaine public maritime sur quinze ans présenté par le bénéficiaire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët, RNA n° W294002890, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 à 8) au présent arrêté, sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située aux lieux-dits Anse de Moulin Mer, plage des Bouchers, plage de Pen Avel; elle comporte 92 mouillages à évitage ou à embossage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Secteur de Moulin Mer – zone 1 « entrée de l'anse du Minaouët » (26 mouillages)

A : X : 184944,33	Y : 6772505,51	G : X : 185237,25	Y : 6772659,57
B : X : 184984,50	Y : 6772526,50	H : X : 185229,40	Y : 6772638,40
C : X : 185141,25	Y : 6772658,68	I : X : 185204,78	Y : 6772622,13
D : X : 185144,48	Y : 6772695,57	J : X : 185161,32	Y : 6772625,94
E : X : 185175,90	Y : 6772710,30	K : X : 185004,80	Y : 6772481,63
F : X : 185224,00	Y : 6772683,40		

Secteur de Moulin Mer – zone 2 « anse de Kermingham » (18 mouillages)

A : X : 185098,86	Y : 6772674,78	E : X : 184851,49	Y : 6772857,55
B : X : 185016,48	Y : 6772709,88	F : X : 184895,03	Y : 6772847,54
C : X : 184896,30	Y : 6772794,90	G : X : 185106,23	Y : 6772711,31
D : X : 184880,19	Y : 6772820,95	H : X : 185117,70	Y : 6772703,90

Secteur de Moulin Mer – zone 3 « chantier naval » (9 mouillages)

A : X : 185227,22	Y : 6772830,85	F : X : 185313,47	Y : 6772934,84
B : X : 185219,02	Y : 6772856,35	G : X : 185323,40	Y : 6772931,40
C : X : 185236,50	Y : 6772886,30	H : X : 185325,30	Y : 6772919,70
D : X : 185282,20	Y : 6772884,80	I : X : 185351,00	Y : 6772925,30
E : X : 185305,20	Y : 6772907,60	J : X : 185366,30	Y : 6772909,46

Secteur de Moulin Mer – zone 4 « amont du chantier naval » (8 mouillages)

A : X : 185419,37	Y : 6772953,46	G : X : 185572,10	Y : 6773045,13
B : X : 185440,14	Y : 6772976,43	H : X : 185576,33	Y : 6773048,17
C : X : 185470,65	Y : 6772967,57	I : X : 185607,56	Y : 6773033,36
D : X : 185518,50	Y : 6772982,70	J : X : 185563,58	Y : 6772981,13

E : X : 185563,93 Y : 6773008,98 K : X : 185515,60 Y : 6772945,20
F : X : 185584,01 Y : 6773031,08 L : X : 185467,15 Y : 6772927,59

Secteur de Moulin Mer – zone 5 « Est du chantier naval » (4 mouillages)

A : X : 185511,15 Y : 6772929,94 E : X : 185547,60 Y : 6772889,80
B : X : 185533,18 Y : 6772943,51 F : X : 185556,70 Y : 6772854,70
C : X : 185532,10 Y : 6772915,10 G : X : 185545,54 Y : 6772846,38

Secteur de Moulin Mer – zone 6 « Plage de Pen Avel » (15 mouillages)

A : X : 184454,85 Y : 6772393,47 D : X : 184533,48 Y : 6772457,84
B : X : 184484,62 Y : 6772471,42 E : X : 184549,69 Y : 6772428,54
C : X : 184508,46 Y : 6772481,72 F : X : 184556,26 Y : 6772384,58

Secteur de Moulin Mer – zone 7 « Plage des Bouchers » (12 mouillages)

A : X : 184043,80 Y : 6772510,10 D : X : 184221,59 Y : 6772587,42
B : X : 184089,23 Y : 6772552,55 E : X : 184159,70 Y : 6772499,90
C : X : 184161,57 Y : 6772592,68

B. Aménagement

- a) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire ou des propriétaires de navires selon des dispositions arrêtées par le bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 25 cm, doivent être de couleur blanche.
- b) Le stationnement des annexes est interdit sur les dunes environnantes ou les espaces végétalisés en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée comme indiqué par le règlement intérieur.
- c) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran en dehors de la zone de mouillages.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mars 2018.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages lorsque la marée le permet.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 : Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à la bonne application de l'article 2 alinéa B,
- réaliser et maintenir en bon état, selon les dispositions prévues au règlement intérieur, les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont, selon les cas, sous sa seule responsabilité ou celle des usagers.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile, le renflouement et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages. Les adhérents de l'association ainsi que les utilisateurs de passage doivent contracter une assurance couvrant les mêmes risques.
- contribuer par les dispositions de son règlement intérieur, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, à la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par les statuts et le règlement intérieur du bénéficiaire. Les panneaux municipaux d'information situés à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages devront mentionner les moyens de consultation de ces documents.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 : Règlement intérieur

Le gestionnaire de la zone définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Les panneaux municipaux d'information situés à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages devront mentionner les moyens de consultation de ces documents.

Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

L'assemblée générale annuelle du bénéficiaire peut tenir lieu de ce conseil des mouillages.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité ainsi que les communes de Concarneau et de Trégunc. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site. Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 7084 € (*sept mille quatre vingt quatre euros*), valeur au 1^{er} janvier 2018. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

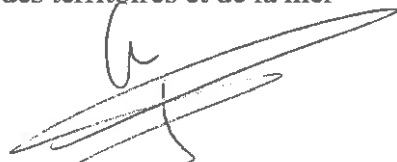
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, les maires de Concarneau et de Trégunc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le – 2 MARS 2018

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le – 2 MARS 2018

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hugués VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse zone 1

Annexe 3 : Plan de masse zone 2

Annexe 4 : Plan de masse zone 3

Annexe 5 : Plan de masse zone 4

Annexe 6 : Plan de masse zone 5

Annexe 7 : Plan de masse zone 6

Annexe 8 : Plan de masse zone 7

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Concarneau
- Mairie de Trégunc
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46
29240 BREST cedex 9

Annexe n°1
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par zone de mouillages et d'équipements légers au lieux-dits « Le Minaouët – Pen Avel – Les Bouchers »
sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc



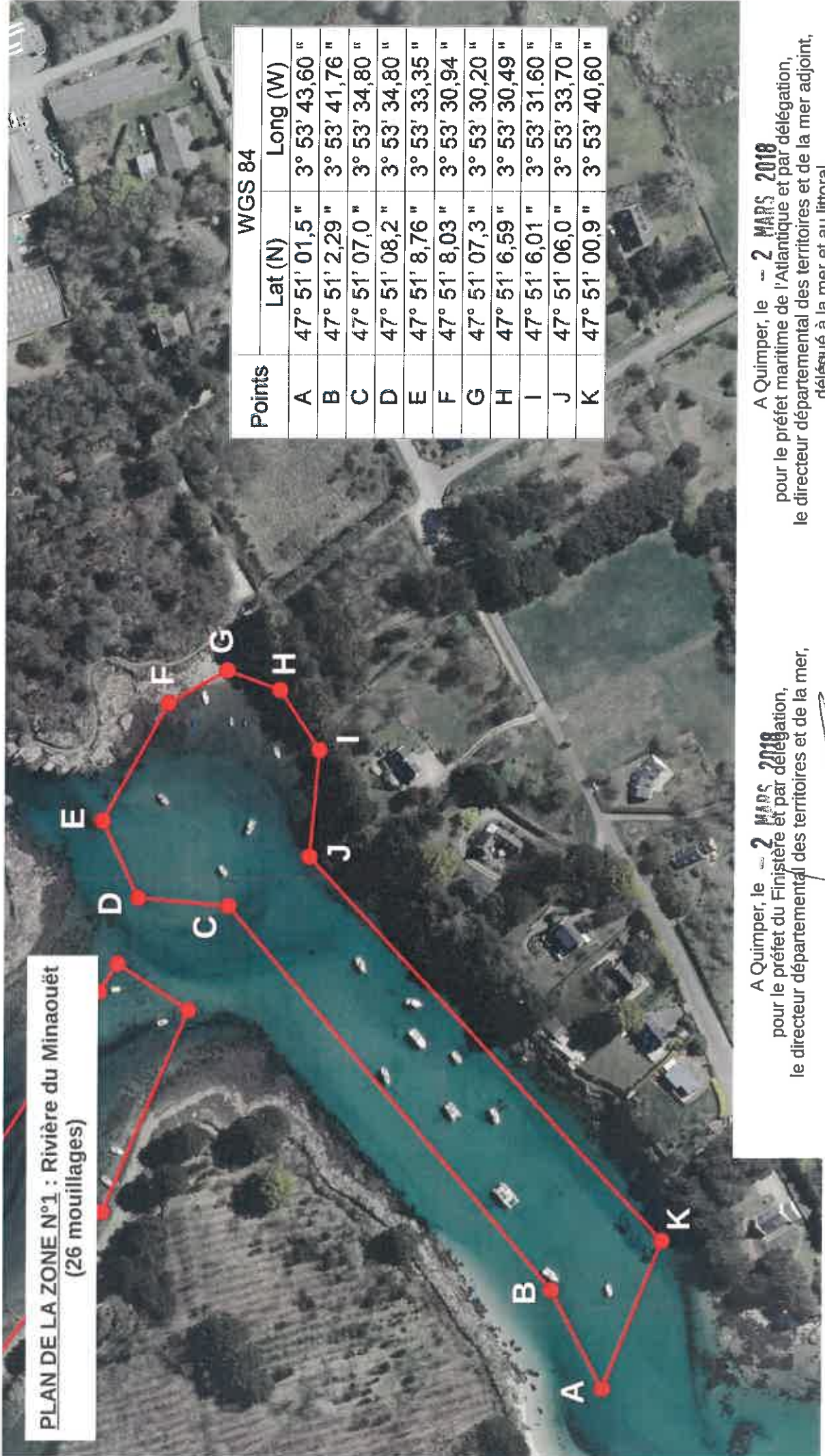
A Quimper, le **- 2 MARS 2018**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

A Quimper, le **- 2 MARS 2018**
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

(Signature)
Philippe CHARRETTON

(Signature)
Hugues VINCENT

Annexe n°2
 à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
 par zone de mouillages et d'équipements légers au lieux-dits « Le Minaouët – Pen Avel – Les Bouchers »
 sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc



**PLAN DE LA ZONE N°1 : Rivière du Minaouët
 (26 mouillages)**

Points	WGS 84	
	Lat (N)	Long (W)
A	47° 51' 01,5 "	3° 53' 43,60 "
B	47° 51' 2,29 "	3° 53' 41,76 "
C	47° 51' 07,0 "	3° 53' 34,80 "
D	47° 51' 08,2 "	3° 53' 34,80 "
E	47° 51' 8,76 "	3° 53' 33,35 "
F	47° 51' 8,03 "	3° 53' 30,94 "
G	47° 51' 07,3 "	3° 53' 30,20 "
H	47° 51' 6,59 "	3° 53' 30,49 "
I	47° 51' 6,01 "	3° 53' 31,60 "
J	47° 51' 06,0 "	3° 53' 33,70 "
K	47° 51' 00,9 "	3° 53' 40,60 "

A Quimper, le **2 MARS 2018**
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer,

(Signature)
 Philippe CHARRETTON

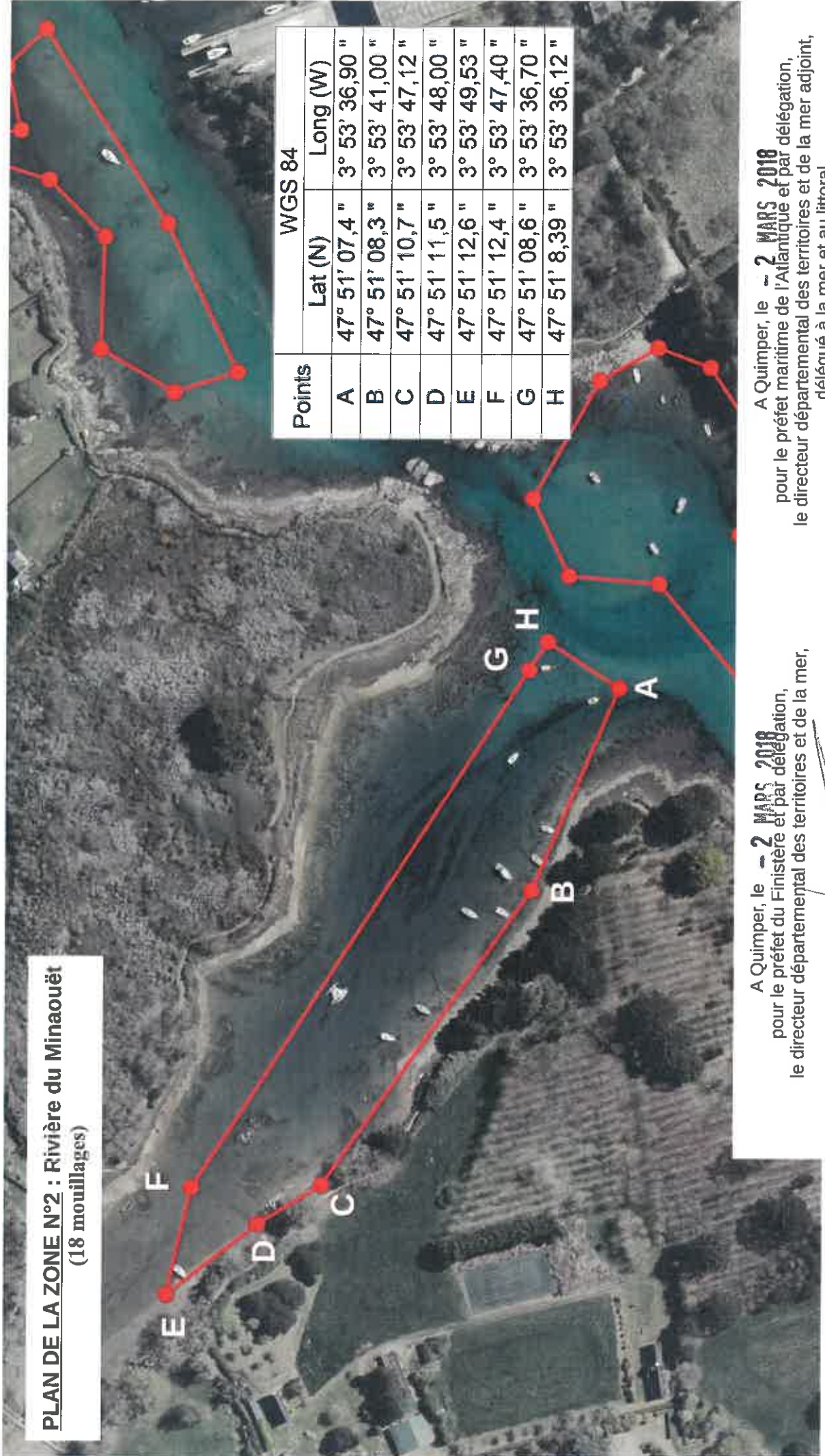
A Quimper, le **2 MARS 2018**
 pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

(Signature)
 Hugues VINCENT



Annexe n°3
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par zone de mouillages et d'équipements légers au lieux-dits « Le Minaouët – Pen Avel – Les Bouchers »
sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc

**PLAN DE LA ZONE N°2 : Rivière du Minaouët
(18 mouillages)**



Points	WGS 84	
	Lat (N)	Long (W)
A	47° 51' 07,4 "	3° 53' 36,90 "
B	47° 51' 08,3 "	3° 53' 41,00 "
C	47° 51' 10,7 "	3° 53' 47,12 "
D	47° 51' 11,5 "	3° 53' 48,00 "
E	47° 51' 12,6 "	3° 53' 49,53 "
F	47° 51' 12,4 "	3° 53' 47,40 "
G	47° 51' 08,6 "	3° 53' 36,70 "
H	47° 51' 8,39 "	3° 53' 36,12 "

A Quimper, le **-2 MARS 2018**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

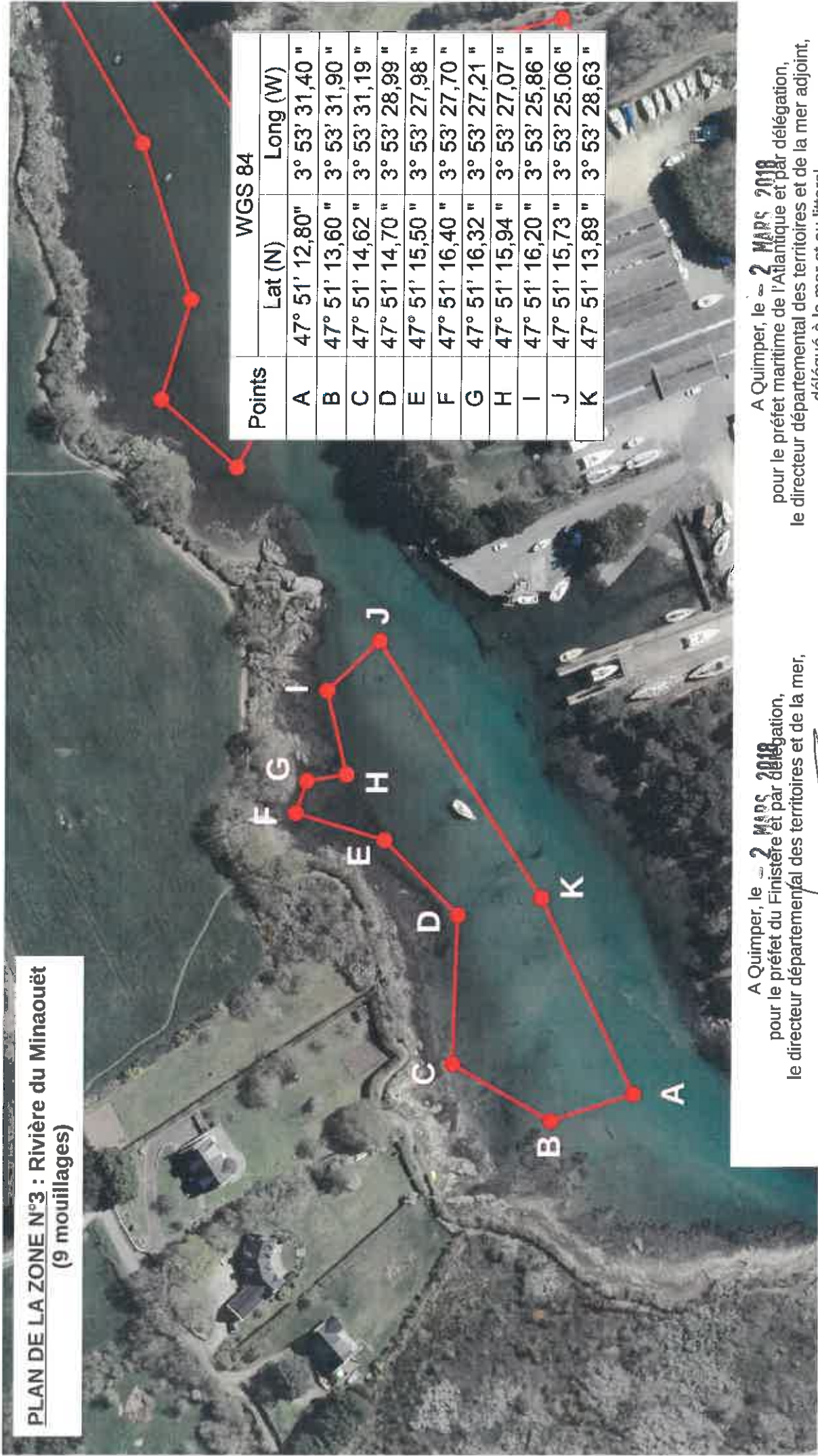
(Signature)
Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **-2 MARS 2018**
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

(Signature)
Hugues VINCENT

Annexe n°4
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par zone de mouillages et d'équipements légers au lieux-dits « Le Minaouët – Pen Avel – Les Bouchers »
sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc

**PLAN DE LA ZONE N°3 : Rivière du Minaouët
(9 mouillages)**



A Quimper, le **2 MARS 2018**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETTON

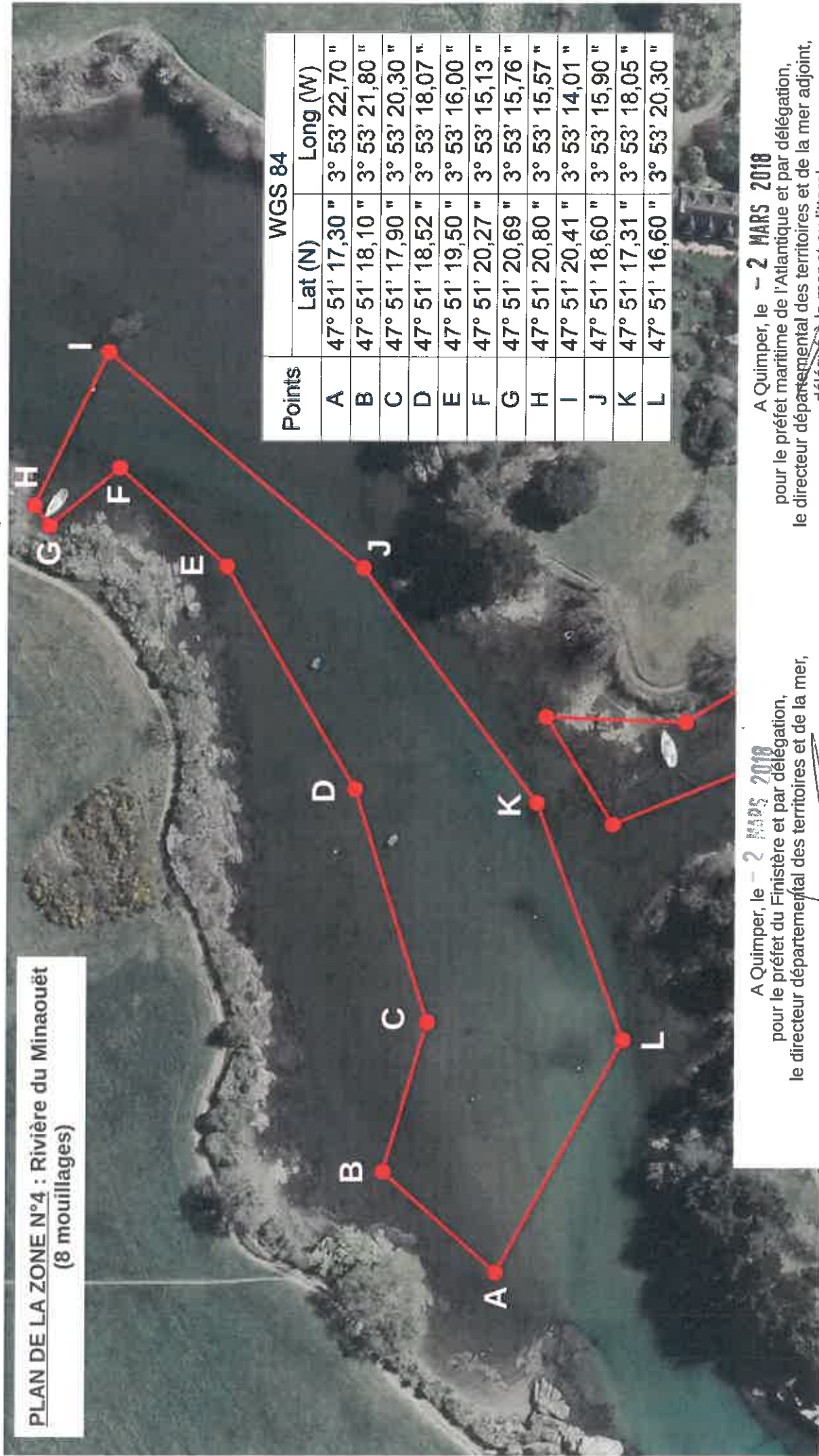
A Quimper, le **2 MARS 2018**
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hugues VINCENT



Annexe n°5
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par zone de mouillages et d'équipements légers au lieux-dits « Le Minaouët – Pen Avel – Les Bouchers »
sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc

**PLAN DE LA ZONE N°4 : Rivière du Minaouët
(8 mouillages)**



Points	WGS 84	
	Lat (N)	Long (W)
A	47° 51' 17,30 "	3° 53' 22,70 "
B	47° 51' 18,10 "	3° 53' 21,80 "
C	47° 51' 17,90 "	3° 53' 20,30 "
D	47° 51' 18,52 "	3° 53' 18,07 "
E	47° 51' 19,50 "	3° 53' 16,00 "
F	47° 51' 20,27 "	3° 53' 15,13 "
G	47° 51' 20,69 "	3° 53' 15,76 "
H	47° 51' 20,80 "	3° 53' 15,57 "
I	47° 51' 20,41 "	3° 53' 14,01 "
J	47° 51' 18,60 "	3° 53' 15,90 "
K	47° 51' 17,31 "	3° 53' 18,05 "
L	47° 51' 16,60 "	3° 53' 20,30 "

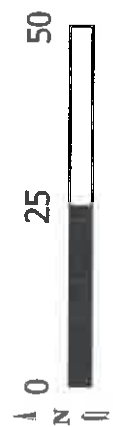
A Quimper, le **2 MARS 2018**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

(Signature)
Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **2 MARS 2018**
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

(Signature)
Hugues VINCENT

© IGN-BD ORTHO© 2015



Annexe n°6
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par zone de mouillages et d'équipements légers au lieux-dits « Le Minaouët – Pen Avel – Les Bouchers »
sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc

**PLAN DE LA ZONE N°5 : Rivière du Minaouët
(4 mouillages)**



Points	WGS 84	
	Lat (N)	Long (W)
A	47° 51' 16,80"	3° 53' 18,20 "
B	47° 51' 17,30 "	3° 53' 17,20 "
C	47° 51' 16,38 "	3° 53' 17,13 "
D	47° 51' 15,61 "	3° 53' 16,28 "
E	47° 51' 14,50 "	3° 53' 15,70 "
F	47° 51' 14,20 "	3° 53' 16,20 "

A Quimper, le ~~2~~ **2 MARS 2018**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

(Signature)
Philippe CHARRETTON

A Quimper, le ~~2~~ **2 MARS 2018**
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

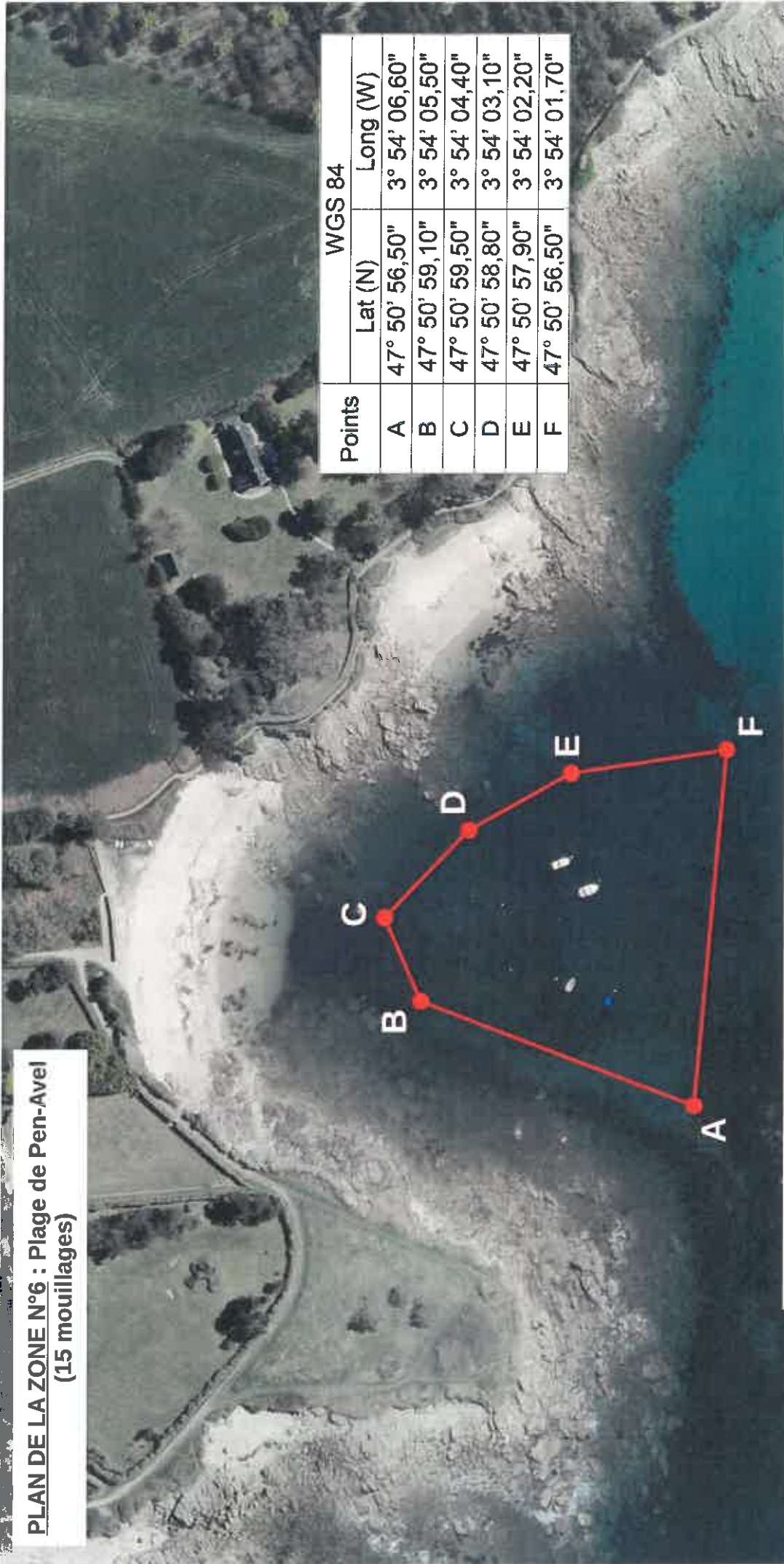
(Signature)
Hugues VINCENT

© IGN-BD ORTHO® 2015



Annexe n°7
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par zone de mouillages et d'équipements légers au lieux-dits « Le Minaouët – Pen Avel – Les Bouchers »
sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc

**PLAN DE LA ZONE N°6 : Plage de Pen-Avel
(15 mouillages)**



Points	WGS 84	
	Lat (N)	Long (W)
A	47° 50' 56,50"	3° 54' 06,60"
B	47° 50' 59,10"	3° 54' 05,50"
C	47° 50' 59,50"	3° 54' 04,40"
D	47° 50' 58,80"	3° 54' 03,10"
E	47° 50' 57,90"	3° 54' 02,20"
F	47° 50' 56,50"	3° 54' 01,70"

A Quimper, le **2 MARS 2018**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,


Philippe CHARRETTON

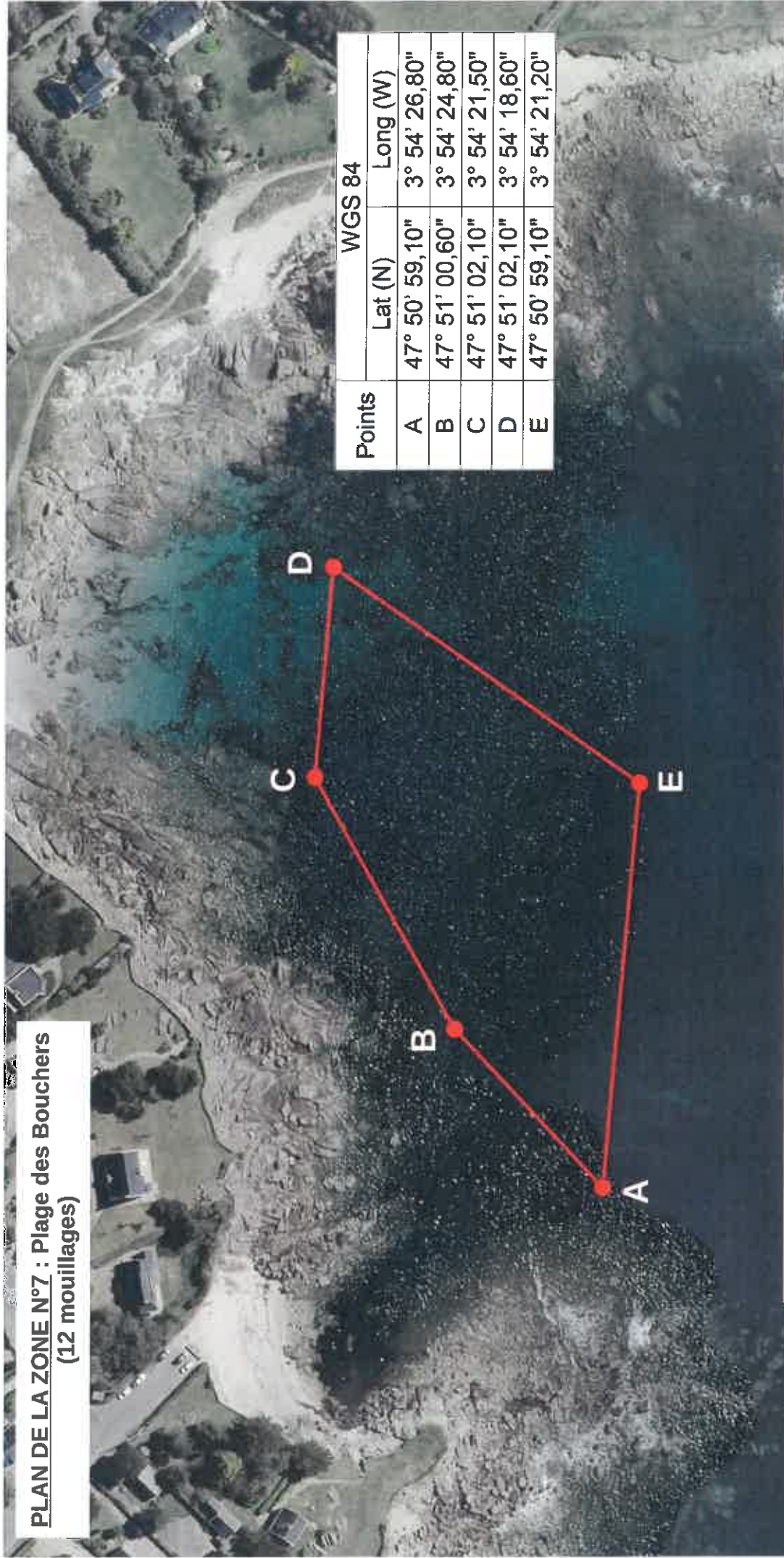
A Quimper, le **2 MARS 2018**
pour le préfet maritime de l'Atlantique par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hugues VINCENT



Annexe n°8
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par zone de mouillages et d'équipements légers au lieux-dits « Le Minaouët – Pen Avel – Les Bouchers »
sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc

**PLAN DE LA ZONE N°7 : Plage des Bouchers
(12 mouillages)**



© IGN-BD ORTHO® 2015



A Quimper, le **2 MARS 2018**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **2 MARS 2018**
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hugues VINCENT